

16 FEVRIER 2022

REGIME JURIDIQUE DES PRETS PARTICIPATIFS

DECRET-LOI N° 11/2022, DU 12 JANVIER

Le 12 janvier, le Décret-Loi n° 11/2022 a été publié au *Diário da República*, établissant le cadre juridique des prêts participatifs, dont nous détaillons les principales dispositions dans cette note informative.

Que sont les prêts participatifs ?

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un prêt accordé sous forme d'emprunt ou de titres de créance, qui se distingue des prêts traditionnels par le fait que sa rémunération et son remboursement ou amortissement dépendent, même partiellement, des résultats de l'activité de l'emprunteur, avec la possibilité d'être converti en capital social de celui-ci.

À la différence des prêts traditionnels, les prêts participatifs peuvent être comptabilisés en tant que capital propre des sociétés emprunteuses.

Qui peut accorder et recevoir des prêts participatifs ?

L'octroi de prêts participatifs ou la souscription de titres de créance de prêts participatifs ne peut être effectué que par les entités suivantes, en tant que prêteurs : **(i)** les établissements de crédit et les sociétés financières ; **(ii)** les fonds d'investissement alternatif spécialisé de crédit, de capital-risque et d'entrepreneuriat social ; **(iii)** les sociétés d'investissement en valeurs mobilières pour promouvoir l'économie ; **(iv)** le Fonds de Capitalisation et de Résilience ; et **(v)** d'autres entités autorisées à accorder des crédits à titre professionnel.

Du côté des emprunteurs, seules les sociétés commerciales du secteur non financier peuvent contracter des prêts participatifs. En cas d'insolvabilité, les prêts participatifs sont considérés comme des crédits subordonnés, qui prennent rang au-dessus des créances des associés et d'autres personnes spécialement liées aux emprunteurs.

Conditions et finalités

Le régime juridique en question établit, comme condition essentielle pour contracter des prêts participatifs, l'existence d'une délibération préalable, expresse et favorable de l'assemblée générale de l'emprunteur. Le Décret-Loi n'établit pas quelle est la majorité

nécessaire donc il faut comprendre que la majorité simple suffira.

La finalité de ces prêts, à établir dans le contrat respectif ou dans les conditions d'émission des titres représentatifs de la dette, peut consister en **(i)** un financement des investissements, **(ii)** un renforcement du fonds de roulement ou **(iii)** un remboursement d'une dette antérieure ; ou **(iv)** tout autre objectif convenu conforme à l'objet social ou à la politique d'investissement du prêteur et de l'emprunteur.

Rémunération

La rémunération des prêts participatifs doit être obligatoirement indexée, exclusivement ou partiellement, sur une part des résultats de l'emprunteur, selon l'accord des parties, et peut également comporter une composante supplémentaire de taux d'intérêt, indépendante des résultats obtenus par l'emprunteur.

Les parties peuvent convenir d'un délai de carence dans le contrat de prêt participatif.

Remboursement

L'emprunteur peut rembourser le prêt participatif ou amortir les titres représentatifs de créance, à tout moment, à la valeur nominale, plus une rémunération convenue contractuellement ou aux conditions associées aux titres représentatifs de créance fixée.

La rémunération est calculée par référence au montant qui serait dû au début du trimestre au cours duquel le remboursement intervient, par référence aux états financiers respectifs qui permettent de déterminer les résultats.

Conversion en capital social

Sans préjudice de conditions plus exigeantes ou d'autres situations prévues par les parties, le Décret-Loi accorde au prêteur le droit de convertir le prêt participatif en capital social de la société emprunteuse lorsque, à savoir **(i)** le remboursement n'a pas eu lieu dans son intégralité, **(ii)** l'emprunteur n'a pas payé la rémunération due depuis plus de 12 mois, ou **(iii)** si la société emprunteuse ne fournit pas au prêteur la preuve de l'approbation et du dépôt des comptes annuels.

Conclusion

Ce régime juridique, qui est entré en vigueur le lendemain de sa publication, a introduit une figure innovante dans le système juridique portugais, après avoir été précédé par des

directives européennes concernant la nécessité de promouvoir la capitalisation des entreprises.

Du côté des emprunteurs, ce nouveau type de prêt peut présenter des avantages d'un point de vue comptable et financier, en augmentant le niveau des fonds propres. Du côté des prêteurs, les prêts participatifs peuvent s'avérer avantageux pour les banques et les fonds de capital-risque, en raison des garanties supplémentaires offertes par cette nouvelle figure juridique.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client, en étant capable d'aider ses clients sur tout sujet en matière concernant le Régime Juridique des Prêts Participatifs.

André Rei

amr@paresadvogados.com

La présente note d'information est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à **André Rei** (amr@paresadvogados.com)
